



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 8245

Texte de la question

M. Damien Alary appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le barème de l'aide personnalisée au logement. Le barème de l'APL, décidé par le précédent gouvernement par décret n° 97-289 du 28 mars 1997, s'appuie sur un taux de participation correspondant à la part du revenu d'une famille pouvant être consacrée au logement. Notamment, les dispositions de ce décret imposent un « taux d'effort » de 33 % à une famille monoparentale ayant deux enfants mineurs à charge, et justifiant d'un revenu mensuel de 6 500 francs. Une telle mesure d'économie sociale conduit certaines familles à vendre leur logement face à une situation financière intolérable. Cette disposition s'inscrit donc en contradiction avec les orientations du budget logement pour 1998, permettant aux ménages modestes et défavorisés d'avoir accès au logement et de s'y maintenir. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le nouveau barème de l'aide personnalisée au logement (APL), institué par le décret n° 97-289 du 28 mars 1997, est applicable à tous les locataires d'un logement conventionné dans le parc social comme dans le parc privé, mais ne concerne pas les accédants à la propriété. Il s'est substitué, au 1er avril 1997, aux barèmes de l'APL1 et de l'APL2 existant précédemment, dont il se distingue par le mode de calcul de l'aide, effectué à partir d'un taux de participation qui permet de définir la dépense de logement pouvant être laissée à la charge des ménages. Ce taux de participation est modulé : il décroît avec la taille du ménage et augmente son revenu et le niveau de son loyer. Exprimé en francs pour 10 000 francs de ressources, il est actuellement pour un ménage (isolé ou couple) avec deux personnes à charge, disposant d'un revenu mensuel de 6 500 francs et acquittant un loyer égal ou supérieur au loyer plafond, fixé à 2 112 francs en zone II et à 1 949 francs en zone III, de 207,54 francs en zone II et 201,01 francs en zone III, ce qui correspond à un taux d'effort de 18,04 % en zone II et 17,47 % en zone III pour une charge de loyer équivalente au loyer plafond. Si l'honorable parlementaire souhaite communiquer les informations nominales concernant le cas évoqué, un examen circonstancié sera effectué car il y a tout lieu de penser que le logement occupé par le ménage dont il s'agit ne relève pas du barème de l'APL locative. Conscient des difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour avoir accès à un logement et s'y maintenir, le Gouvernement, dès son arrivée, a témoigné de l'importance qu'il accorde à cette question en décidant, après quatre années sans modification, d'actualiser et de revaloriser les paramètres de calcul des aides personnelles au logement à compter du 1er juillet 1997. Cette première mesure, qui représente un effort supplémentaire de 2,5 milliards de francs en année pleine, s'est traduite par une augmentation moyenne de 3,4 % de l'aide perçue par chacune des 6 millions de personnes bénéficiaires d'une aide au logement. L'effort a été prolongé dans le budget pour 1998 qui prévoit une hausse de 11 % (soit 3,5 milliards de francs) des crédits affectés aux aides au logement. Par ailleurs, l'augmentation des crédits d'aide à la pierre prévus par la loi de finances pour 1998 est orientée vers une diversification de l'offre de logements en vue de permettre à chacun d'accéder à un logement adapté à ses besoins et à ses revenus. En témoigne, notamment, la programmation de 80 000 prêts locatifs aidés (PLA), dont 20 000 affectés au financement de logements à loyer minoré et 10 000 au financement de logements « d'intégration », plus particulièrement destinés aux

ménages ayant des difficultés économiques et/ou d'adaptation sociale. Le plafond de ressources imposables des bénéficiaires de cette catégorie de logements en zones II (hors Ile-de-France) et III est actuellement fixé à 70 209 francs pour un ménage composé d'une personne seule avec deux enfants à charge, ce qui permet à une famille de ce type ayant 6 500 francs de revenus mensuels d'y accéder.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8245

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4736

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2565